



**PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) DE LIMERMONT
COMMUNE DE SONGEONS — DÉPARTEMENT DE L'OISE**

ÉLEVAGE DE VOLAILLES ET PLAN D'ÉPANDAGE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Monsieur et Madame Postel, gérants du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Limermont, exploitent actuellement sur la commune de Songeons dans l'Oise :

- 2 bâtiments d'élevage avicole de 1 200 m² chacun ;
- 2 bâtiments d'élevage bovin de 1 300 et 400 m².

Le projet consiste à créer sur le siège de l'exploitation deux nouveaux bâtiments de 2 400 m² chacun afin d'augmenter la production de poulets et de dindes de chair. La demande d'extension est déposée au titre de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. La capacité de l'élevage passe de 58 620 animaux-équivalents à 175 860 animaux-équivalents (dindes ou poulets).

Le projet comporte un plan d'épandage des lisiers et fumiers pour valorisation à des fins de fertilisation des cultures sur les communes suivantes : Beauduit, Brassy, Catheux, Lavacquerie de Loueuse, le Mesnil-Conteville, Morvilliers, Saint-Deniscourt, Sentelie, Sommereux, Songeons, Thérines, Thoiry.

L'étude d'impact adopte un plan simple et lisible. Le dossier expose les modalités de stockage des effluents, prévoit les doses d'épandage au regard des valeurs fertilisantes de chaque type d'effluent selon les normes CORPEN, sélectionne les parcelles d'épandage, traite des impacts potentiels sur les eaux, examine les effets sur l'environnement, notamment vis-à-vis des incidences potentielles sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000, l'intégration paysagère et les nuisances pour le voisinage.

L'autorité environnementale recommande :

- d'affiner les calculs des volumes de stockage et des doses d'épandage sur la base des valeurs fertilisantes régionales, plutôt que nationale, à défaut d'analyse des effluents produits sur l'exploitation ;
- de préciser les conditions de stockage au champ, non évoquées en détail dans le dossier ;
- de revoir les surfaces potentiellement épandables pour le fumier de bovins, sans omettre les 11,78 ha retirés au choix de l'exploitant ;
- de mettre à jour les calculs, chaque année, dans les plans prévisionnels de fumures pour tenir compte des évolutions des fournitures du sol et des besoins des cultures de l'assolement considéré en fonction des rotations prévues ;

- de choisir les essences à planter comme écran visuel sur un critère d'indigénat local, plutôt que sur le seul critère de densité,
- de prendre en considération dans le bilan carbone la phase de minéralisation et de décomposition des matières organiques produites qui restituent une part du carbone absorbé par les cultures. Au contraire des végétations arborées âgées, les végétaux cultivés ont un cycle de vie court qui réduit la durée de la phase de stockage du carbone.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord-Pas de Calais-Picardie,
La Directrice adjointe,

09 AOUT 2016



Aline BAGUET

AVIS DÉTAILLÉ

I - CONTEXTE DU PROJET

1.1 Description du projet

Monsieur et Madame Postel, gérants du GAEC de Limermont, souhaitent accroître leur production de volailles de chair, au sein de la ferme de Limermont à Songeons, dans l'Oise. La capacité de l'élevage passerait de 58 620 animaux-équivalents à 175 860 animaux-équivalents (dindes ou poulets), soit approximativement une multiplication par 3.

L'augmentation implique la construction de 2 nouveaux bâtiments de 2 400 m² chacun. Ces bâtiments s'ajoutent aux bâtiments existants :

- 2 bâtiments d'élevage avicole de 1 200 m² chacun ;
- 2 bâtiments d'élevage bovin de 1 300 m² et 400 m².

L'ensemble des bâtiments est regroupé sur le site unique du siège d'exploitation.

Le projet comporte un plan d'épandage pour valorisation agricole des effluents sur les parcelles du GAEC de Limermont (157,8 ha) et celles mises à disposition par Monsieur Waeyaert (29 ha), l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Waeyaert (151 ha) et l'EARL Delozière (209 ha). Ce plan d'épandage concerne les communes suivantes : Beaudeuit, Brassy, Catheux, Lavacquerie de Loueuse, le Mesnil-Conteville, Morvilliers, Saint-Deniscourt, Sentelie, Sommereux, Songeons, Thérines, Thaix.

1.2 le contexte réglementaire du projet

L'activité fait actuellement l'objet d'une autorisation pour l'élevage de volailles au titre de la rubrique 2111 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'extension est déposée au titre de l'autorisation pour les rubriques 2111-1 (volailles : 175 650 animaux-équivalents) et 3660a (volailles : 158 400 emplacements).

Un forage privé exploité par le GAEC de Limermont est soumis à déclaration pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

II - CADRE JURIDIQUE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les projets d'élevage avicole sont soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier comprenant l'étude d'impact, reçue le 10 juin 2016. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'autorité environnementale compétente est le préfet de région.

III - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'article R.122-5 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions réglementaires.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit à l'article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au

regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (page 173 de l'étude d'impact) est conclusive et conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

IV - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le plan adopté par l'étude d'impact est clair et son contenu aisément lisible.

4.1 Eau et milieux aquatiques

4.1.1 Gestion des effluents

Le dossier se base sur les références nationales (normes CORPEN) pour les caractéristiques des différents types d'effluents produits sur l'exploitation (rapport carbone sur azote, azote, acide phosphorique, potasse), faute de disposer d'analyse des fumiers et lisiers.

Les effluents produits et leurs modes de stockage sont les suivants :

- fumiers de volailles de l'élevage avicole (1 224 tonnes/an) ;
- eaux de lavage des bâtiments sur terre battue, absorbées par la litière régulièrement curée ;
- fumier compact pailleux de l'élevage bovin ;
- eaux blanches, eaux issues du lavage de la laiterie et de la salle de traite ;
- eaux brunes, eaux issues des aires bétonnées extérieures de l'élevage bovin ;
- purin, issu de la fumière.

Le tableau ci-dessous résume les modes de stockages :

Type d'effluent	Caractéristiques	Stockage initial	Stockage intermédiaire	Stockage avant épandage
Fumier de dindes	Compact non susceptible d'écoulement	Plus de 2 mois sous les animaux		bout de champs
Fumier de poulets	Compact non susceptible d'écoulement	6 semaines sous les animaux	Au moins 2 semaines en fumière compartimentée, côté fumier de volailles	Bout de champs
Fumier de bovin sur aire paillée	Compact et pailleux non susceptible d'écoulement		Au moins 2 semaines en fumière compartimentée, côté fumier de bovins	Bout de champs
Fumier bovin du bâtiment vaches laitière	Fumier susceptible d'écoulements		4 mois en fumière compartimentée, côté fumier de bovins	
Effluents liquides	Eaux vertes, eaux blanches, eaux brunes et purins		4 mois en fosse	Bassin de décantation avec deux compartiments (74,8m ³ et 123,7m ³)

Le projet de plan d'épandage prévoit les épandages avant implantation des cultures sarclées en février/mars et avant semis des cultures d'hiver en août/septembre. À ces règles générales, s'ajoute la possibilité d'épandre les effluents liquides sur prairie permanente, sans période fixe.

Le projet se situe en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. La réglementation applicable en zone vulnérable vise à préserver les eaux des nitrates d'origine agricole :

- par l'équilibre entre les apports et les besoins des cultures ;
- l'évitement des apports en périodes pluvieuses et froides pendant lesquelles les apports non consommés par les cultures risquent de polluer les eaux.

L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole demande une capacité de stockage de 4,5 mois pour les effluents liquides, sauf à prouver par une étude la possibilité de disposer d'une capacité inférieure. L'étude, réalisée suivant la méthode de diagnostic Dixel mais non jointe à l'étude d'impact, exposerait que la capacité de stockage de 4 mois est suffisante du fait de la possibilité d'épandre en périodes pluvieuses et froides des effluents dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha (arrêté du 19 décembre 2011), les effluents liquides étant jugés peu chargés dans le cas présent.

L'autorité environnementale recommande :

- de joindre le diagnostic Dixel et les résultats d'analyse des lisiers pour justifier de la capacité de stockage de 4 mois ;
- de justifier d'un volume de stockage suffisant pour tenir compte du caractère limité de la consommation azotée des cultures en période hivernale, alors que l'activité végétale est réduite et que la pluviosité est susceptible de lessiver les sol.

Le plan d'épandage couvre 545,69 ha. Sur cette surface, compte-tenu des distances d'épandages à respecter vis-à-vis des tiers, des cours d'eau et de l'impossibilité d'épandre sur fortes pentes, peuvent être potentiellement épandus :

- des fumiers de bovins sur 523,92 ha (1 107 tonnes) ;
- des fumiers de volailles sur 491,29 ha (1 224 tonnes) ;
- des effluents liquides sur 498,20 ha (1 750 m³).

Le dossier omet dans le calcul de la surface potentiellement épandable pour le fumier de bovins, 11,78 ha exclus au choix de l'exploitant, ce qui revient à sur-estimer la surface potentiellement épandable.

L'autorité environnementale recommande de revoir les surfaces potentiellement épandables pour le fumier de bovins, compte-tenu des 11,78 ha retirés au choix de l'exploitant.

Les surfaces d'épandage nécessaires au vu des doses d'épandage retenues dans le dossier et citées au résumé non technique sont :

- 36,90 ha pour 30 tonnes/ha pour le fumier de bovins ;
- 108 ha pour 10 tonnes/ha pour le fumier de volailles ;
- 29 ha pour 60 m³/ha pour les effluents liquides.

Proportionnellement, la surface nécessaire pour épandre 1 224 tonnes de fumier de volailles à la dose de 10 tonnes/ha est de 122,40 ha. La différence constatée avec la surface de 108 ha annoncée dans le résumé non technique demande à être justifiée. Par parallélisme du raisonnement sur les effluents liquides, une surface minimale d'épandage de 29,20 ha est requise.

L'autorité environnementale recommande de revoir les surfaces d'épandage nécessaires pour le fumier de volailles et les effluents liquides.

Annuellement, les éléments fertilisants produits sont les suivants :

- atelier de production volailles : 39 211 kg d'azote, 35 576 kg de phosphore, 41 543 kg de potasse ;
- atelier de production bovins « lait » : 12 811 kg d'azote, 4 423 kg de phosphore, 14 708 kg de potasse.

L'obligation du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée implique que les apports de fertilisants correspondent aux besoins de la plante, diminués des fournitures du sol. Pour calculer les apports azotés par les effluents d'élevage, le dossier ne s'appuie pas sur la teneur réelle en azote des effluents de l'élevage, mais se fonde sur des valeurs moyennes nationales. L'autorité environnementale relève qu'à défaut d'analyse des effluents produits sur l'exploitation, l'étude d'impact pouvait se fonder sur les références régionales.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour chaque année les analyses, pour chaque type d'effluent et par espèce animale, de sorte à pouvoir mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures.

Le dossier indique que l'exploitant s'engage à respecter les distances d'épandage réglementaire vis-à-vis des cours d'eau et le calendrier d'épandage en application de la Directive Nitrate. L'épandage des effluents d'élevage ne sera effectué ni à proximité des cours d'eau, ni sur sol gelé ou détrempé. Le dossier apporte cependant peu de précision sur la prise en compte des recommandations du programme d'actions de la Directive Nitrate.

L'autorité environnementale recommande de respecter les conditions de stockage au champ non évoquées dans le dossier :

- *pré-stockage de 2 mois, sans écoulement latéral de jus, en dehors de zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et des zones d'infiltration préférentielle ;*
- *stockage en bout de champ pour une durée inférieure à 10 mois avec 3 ans de délai avant retour sur un même emplacement ;*
- *séchage des fientes de volaille permettant d'obtenir plus de 65 % de matière sèches MS, après analyse permettant de vérifier le respect de ces conditions.*

4.1.2 Utilisations de l'eau

L'eau provient d'un forage créé en 2011, implanté à plus de 35 m des bâtiments et équipé d'un clapet anti-retour et d'un compteur volumétrique.

Estimées à 11 615 m³ au maximum chaque année (31,8 m³/jour), les consommations d'eau, après réalisation du projet, sont les suivantes :

- abreuvement des volailles ;
- nettoyage des bâtiments avicoles ;
- abreuvement des bovins ;
- nettoyage du matériel et du pulvérisateur ;
- consommation d'eau domestique.

La consommation d'eau actuelle s'élève à 5 220 m³ chaque année, elle sera multipliée par 2,2 environ.

Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées. Les eaux issues d'usages domestiques feront l'objet d'un assainissement collectif.

4.1.3 Eaux souterraines

Les masses d'eaux souterraines situées au niveau du projet sont celles de la « craie picarde » et de la « craie de la moyenne vallée de la Somme ».

Le prélèvement du forage du GAEC de Limermont dans la nappe de la craie picarde s'élève à 6 m³/h, avant le projet d'extension.

L'autorité environnementale recommande que les effets potentiels de l'augmentation du prélèvement sur la nappe et les milieux aquatiques voisins soient explicités.

Des captages exploités pour l'alimentation en eau potable existent sur les communes suivantes concernées par le plan d'épandage : Bergicourt, Dargies, Laverrière (Sommereux), Omécourt, Saint-Deniscourt, Sentélie, Thérines. Aucun îlot du plan d'épandage n'appartient au périmètre de protection éloignée de ces captages.

Classiquement, divers produits potentiellement polluants pour les sols et les eaux souterraines en cas de fuite accidentelle sont stockés sur l'exploitation : produits phytosanitaires, fuel, produits vétérinaires, etc. Les dispositions préventives adaptées devront être mises en œuvre pour contenir toute fuite éventuelle.

4.1.4 Réseau hydrographique

Le siège d'exploitation et la majorité des parcelles du plan d'épandage mises à disposition par l'EARL Delozière se situent dans la vallée du Thérain amont et la vallée du petit Thérain. Les autres parcelles sont localisées entre deux cours d'eau : les ruisseaux des Évoissons et des Parquets.

4.2 Biodiversité

21 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 existent à moins de 5 km du siège d'exploitation. Le secteur du projet s'inscrit donc dans un réseau écologique développé, dont il ne peut être considéré comme isolé sur le plan fonctionnel. Des corridors écologiques existent entre les cœurs de nature et les aires vitales des espèces s'organisent entre les différents habitats complémentaires.

Les îlots d'épandage interceptent 6 ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type II :
 - « haute vallée de la Celle en amont de Conty » ;
 - « vallées du Thérain et du petit Thérain en amont de Troisseraux » ;
 - « vallées des Évoissons et ses affluents en amont de Conty » ;
- les ZNIEFF de type I :
 - « haute vallée de la Celle en amont de Conty » ;
 - « vallées sèches du puits et du loup pendu, côte de Laverrière » ;
 - « Larris et bois de la vallée du Multru de Cempuis à Catheux ».

L'épandage sur des parcelles cultivées n'est pas susceptible de concerner les habitats végétaux naturels qui se trouveraient modifiés par un apport fertilisant.

Les bâtiments supplémentaires sont projetés sur une parcelle actuellement cultivée, dépourvue d'enjeu écologique particulier.

Cependant, nombre d'espèces exploitent les effets de lisière et de bordure, y compris à la marge d'activités humaines. Aux alentours de sièges d'exploitation agricoles, des éléments arbustifs, herbacées rudérales ou stockages de matériaux divers peuvent favoriser diverses espèces.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des plantations arborées ou arbustives d'essences locales à l'occasion de l'extension du siège d'exploitation.

4.3 Natura 2000

Les bâtiments et parcelles d'épandage ne sont pas situés dans des sites du réseau Natura 2000. Dans une première phase, le dossier localise les sites Natura 2000 les plus proches par rapport aux aires d'évaluation spécifiques. Cette localisation montre que, pour deux sites Natura 2000, des habitats d'espèces justifiant de la désignation de sites Natura 2000 sont assez proches de certains îlots d'épandage :

- FR2200369 – « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » : moins de 5 km de gîte de reproduction de chiroptères ;

- FR2200362 – « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » : moins de 5 km d'un gîte de reproduction de chiroptères, moins de 10 km de sites d'hibernation de chiroptères, moins de 1 km de sites de reproduction et de domaines vitaux d'invertébrés.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative, compte-tenu de la distance des ilots d'épandage aux sites Natura 2000.

4.4 Paysage

Il n'est pas recensé de site inscrit ou classé dans les 3 km autour du siège d'exploitation.

Le siège d'exploitation et les bâtiments projetés seront visibles depuis les voiries de desserte proches : RD 119 à 1,4 km, RD 107 à 1,4 km RD 579 à 2,5 km, chemin communal. Les conseils de l'architecte des bâtiments de France ont été pris en compte : teintes naturelles de terre pour les murs, la toiture et les portes. Le resserrement de l'ensemble des bâtiments autour du siège d'exploitation ne modifiera pas l'ambiance paysagère dégagée par l'usage agricole.

Le dossier considère que le maillage bocager alentours est suffisamment important pour limiter la visibilité du siège d'exploitation. Une haie sera implantée à l'est des nouveaux bâtiments.

La densité du maillage bocager est pourtant modeste. Si on relève des éléments boisés faisant écran à l'ouest (coteau boisé), au sud et à l'est (jeune plantation), la vue est dégagée au nord.

L'autorité environnementale recommande que les plantations arborées soient choisies sur un critère d'indigénat local des essences, plutôt que sur le seul critère de densité. Elle recommande également de prolonger la haie sur la frange nord des nouveaux bâtiments.

Pour compléter l'analyse, l'autorité environnementale recommande d'apprécier l'effet de la topographie sur la visibilité du siège d'exploitation depuis les habitations et villages voisins.

4.5 Justification du projet

L'implantation des 2 nouveaux bâtiments est réalisée au siège d'exploitation. Cette implantation permet une rationalisation du travail, de la consommation d'énergie et des stockages d'effluents.

En outre, les bâtiments nouveaux sont autant que possible éloignés des habitations existantes.

4.6 Nuisances

Le village de Songeons est situé 1,45 km au nord-est du site, sous les vents dominants du secteur. Des habitations plus proches se trouvent à 1,1, 1,2 et 1,4 km, ce que le résumé non technique ne signale pas.

Si la distance réduit l'effet des bruits produits sur le siège d'exploitation, la diffusion des odeurs ne peut être ignorée depuis le siège d'exploitation ou les parcelles d'épandage. Les précautions d'usage sont prévues : épandage à plus de 50 m des habitations, enfouissement des fumiers de volailles dans les 12 heures après épandage, prise en considération de la direction du vent lors du dépôt de fumier en bout de champs.

Le dossier chiffre les émissions de gaz à effet de serre, avant réalisation du projet, à 1 144,69 tonnes-équivalents CO₂. Ces émissions seraient augmentées 1,84 fois. Le dossier affirme qu'une grande partie du CO₂ émis est compensé par sa consommation par des cultures.

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération dans le bilan carbone la phase de minéralisation et de décomposition des matières organiques produites qui restituent une part du carbone absorbé par les cultures. Au contraire des végétations arborées âgées, les végétaux cultivés ont un cycle de vie court qui réduit la durée de la phase de stockage du carbone.

4.7 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes

Le projet est concerné par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie.

Songeons est doté d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2006, ayant fait l'objet de révisions en 2008 et 2014. Les bâtiments existants et projetés sont situés en zone agricole. Le projet d'extension du siège d'exploitation est compatible avec ce zonage.

4.8 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (pages 319 à 341) abordent la présentation du projet, le plan d'épandage, l'état initial du site et de son environnement, l'effet des installations sur l'environnement, les mesures compensatoires et l'étude des dangers.

4.9 Moyens de suivi

Ils ne sont pas développés.

L'autorité environnementale recommande de définir des moyens de suivi des effets du projet sur l'environnement : l'analyse des fournitures en fertilisants des sols est nécessaire pour mettre à jour les plans prévisionnels d'épandage, mais est aussi un révélateur de l'adéquation des fumures au besoin des cultures.

V - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le dossier aborde l'ensemble des champs de l'environnement concernés par le dossier.

Les calculs réalisés dans le dossier ne permettent pas une connaissance fine des doses d'effluents, utiles aux plantes, en l'absence de l'application de la méthode du bilan pour tenir compte des éléments fertilisants fournis par le sol et de la valeur fertilisante exacte des effluents. Ce manque de précision des calculs ne permet pas de se prémunir de toute fertilisation excessive.

Le respect des règles de stockage au champ demande également à être vérifié.

